

DECRET N° 96/1138 DU 24 JUIN 1996
portant organisation et fonctionnement du
Conseil National du Crédit.-

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs.

DECRETE :

Article 1er.- Le présent décret fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National du Crédit.

Article 2.- Le Conseil National du Crédit, en abrégé "CNC" et ci-après désigné le "Conseil", est un organisme consultatif, chargé de donner des avis sur l'orientation de la politique d'épargne et de crédit, ainsi que sur la réglementation bancaire.

Article 3.- (1) Le Conseil comprend les membres suivants :

- . les membres du Comité monétaire national ;
- . le Censeur Camerounais de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- . le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou son représentant ;
- . le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou son représentant ;
- . trois (3) représentants de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit dont un représentant les banques, un représentant les établissements financiers et un représentant les autres institutions financières ;
- . le Président de l'Association des Sociétés d'Assurances au Cameroun ;
- . le Directeur des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- . le Directeur de la Société Nationale d'Investissement ;
- . le Directeur de la Caisse d'Epargne Postale ;
- . un représentant du Conseil Economique et Social ;
- . le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines ou son représentant ;
- . le Président de la Chambre d'Agriculture, des Forêts et de l'Elevage ou son représentant ;
- . le Président du Groupement Interpatronal du Cameroun (GICAM) ou son représentant ;
- . le Président du Syndicat des Industriels Camerounais ou son représentant.

(2) Le Conseil est présidé par le Ministre chargé des finances. Le Ministre chargé du développement industriel et commercial en assure la Vice-présidence.

(3) Le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale assure les fonctions de Secrétaire Général et de Rapporteur du Conseil, en liaison avec le Chef de la Division de l'Epargne et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4. - (1) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal.

(2) Il peut créer en son sein des comités techniques dont il fixe la composition et les attributions. Il peut charger certains de ses membres de missions particulières.

(3) Il peut également s'adjoindre, à titre consultatif, et pour l'étude de questions particulières, des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Article 5. - (1) Dans le cadre de ses attributions et dans les matières ne relevant pas des compétences attribuées à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, le Conseil peut être saisi pour avis de tout projet d'acte législatif ou réglementaire relatif à l'activité des établissements de crédit et visant notamment :

- la classification desdits établissements en différentes catégories, le capital minimum requis, la forme juridique et les activités autorisées pour ces établissements ;

- la prise ou la détention de participations par ces établissements ;
- les conditions d'implantation des réseaux, en particulier les ouvertures et fermetures de guichets ;
- les conditions des opérations que peuvent effectuer ces établissements en particulier les conditions appliquées à la clientèle ;
- la publication des comptes des établissements de crédit ;
- les conditions de concurrence ;
- l'organisation des services communs à la profession.

(2) A l'initiative de l'Autorité monétaire, il peut être également saisi pour avis des règlements et décisions édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

(3) Il peut également être consulté pour avis sur :

- le financement des programmes économiques ;
- les conditions des emprunts intérieurs et extérieurs émis par l'Etat et les administrations publiques.

Article 6. - (1) Le Conseil peut être saisi pour avis par l'Autorité Monétaire sur les décisions d'ordre individuel ou les accords, autorisations ou dérogations qu'elle prend ou octroie en vertu de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de l'activité bancaire au Cameroun, à l'exception de celles relevant de la compétence de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, notamment :

- l'octroi et le retrait de l'agrément des établissements de crédit et des bureaux d'information, de liaison et de représentation d'établissements étrangers, aux termes et sous les conditions du Titre II de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 susvisée ;

- l'octroi et le retrait de l'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes de ces établissements, aux termes et sous les conditions du Titre III de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992.

(2) La liste des différents types d'agrément susvisés accordés par l'Autorité monétaire est dressée annuellement par le Conseil et publiée au Journal Officiel.

Article 7. - Le Conseil étudie et propose toutes mesures de caractère général propres à :

- stimuler la mobilisation de l'épargne nationale par le système bancaire et financier ;
- optimiser l'allocation des ressources internes pour la réalisation des objectifs économiques ;
- renforcer la sécurité et l'efficacité du système bancaire et financier et à en perfectionner l'organisation des méthodes.

Article 8. - (1) Le Conseil reçoit de toutes les administrations et de tous les organismes publics ou parapublics, les renseignements, documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions.

(2) Lui sont notamment communiquées par la Banque des États de l'Afrique Centrale les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution de l'activité des établissements de crédit, et en particulier, selon la périodicité qu'il fixe :

- les ressources et emplois du système bancaire ;
- les plafonds et utilisations des facultés de refinancement auprès de l'Institut d'émission ;
- la répartition des encours de crédit par secteur d'activité économique ;
- le volume des transferts avec l'extérieur réalisé par l'intermédiaire de l'Institut d'émission.

(2) Le Conseil est habilité à requérir de tous les établissements de crédit, suivant une périodicité et selon des modalités qu'il fixe, tous autres renseignements relatifs à leur activité.

Article 10. - (1) Le Conseil établit chaque année un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier ainsi qu'à l'exercice de sa mission.

(2) Ce rapport est adressé au Président de la République.

Article 11. - Les dépenses inscrites au budget annuel du Conseil sont supportées, à raison d'un tiers, par la Banque des États de l'Afrique Centrale et à raison de deux tiers, par l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit.

Article 12. - Un Règlement Intérieur du Conseil fixe les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 13. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les Titres I et II du décret n° 74/137 du 18 février 1974 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil National du Crédit, de la Commission de contrôle des banques et des établissements financiers et de l'Association Professionnelle des Banques.

ARTICLE 14. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

YAOUNDE, le 24 JUIN 1996

